



**Suppression de l'envoi postal des avis de CFE-IFER pour toutes les entreprises depuis 2015.**  
**Pensez à créer votre espace professionnel sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) si cela n'est pas déjà fait.**

**\* La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)**  
 Déclarations n°2035-E et 1330-CVAE (dispense possible via 2035-E) à déposer si recettes supérieures à 152 500 €, mais imposition uniquement si recettes supérieures à 500 000 €.  
 Progressivement supprimée entre 2023 et 2024.

**- Ordinateur :**  
 Une dotation aux amortissements peut être déduite ainsi que les frais d'Internet... Au prorata de l'usage professionnel.

**- Cotisation à l'ordre ou un syndicat professionnel :**  
 Déductible du résultat (Ordre, URBREIZH, URBAN, ...)  
 → **Cotisation URPS non due pour les remplaçants.**

**- Crédit d'Impôt Formation Chef d'Entreprise doublé en 2023 et 2024**  
 - formations payantes avec organisme de formation continue et demander les attestations,  
 - max : 40h x taux horaire SMIC au 31 décembre de l'année x 2

**- Cotisations sociales :**  
 3 régimes **OBLIGATOIRES** (base = bénéfice + Madelin) :  
*Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2023 = 43 992 €)*

*Les cotisations sont dues à l'URSSAF dès le 1<sup>er</sup> jour de remplacement [Rep ACOSS du 09/04/2019].*

**- Allocations Familiales (\*) : 0 %** sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,1 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS, 3,1 % au-delà

**(\*) Prise en charge par l'assurance maladie exclusivement sur les revenus conventionnés nets de dépassements d'honoraire.**  
**Pourcentage de prise en charge en fonction du montant des revenus :**  
 - 100 % pour un revenu inférieur à 57 590 € (140 % du PASS)  
 ;  
 - 75 % pour un revenu compris entre 57 590 € et 102 840 € (140 % et 250 % du PASS) ;  
 - 60 % pour un revenu supérieur à 102 840 € (250 % du PASS)



**En cas de remplacement d'un Médecin conventionné secteur 2 : pas de prise en charge (à préciser aux organismes sociaux).**

**- CSG/CRDS : 9,7 %** (Part déductible fiscalement = 6,8 %)  
**- Assurance Maladie (6,5 % dont 6,4 % de prise en charge par la CPAM) + 3,25 %** (Contribution additionnelle maladie) des revenus NON conv. ou dépassements  
 → **Recouvrement par l'URSSAF**

**- Assurance Vieillesse**  
 Cot. de base : **8,23 %** dans la limite de 1 plafond SS + **1,87 %** dans la limite de 5 PASS (219 960 € pour 2023)  
 Cot. Complémentaire : **9,80 %** des revenus dans la limite de 3,5 PASS, soit 153 972 €. Invalidité-Décès : **631 €** à 828 € (Classes A, B & C)  
 → **Recouvrement par la CARMF**

Pour un début d'activité au 01/01/2022	1 <sup>ère</sup> année
Allocations Familiales*	- €
CSG - CRDS	811 €
- Dont CSG déductible	568 €
CFP	110 €
Maladie*	53 €
Retraite de base*	844 €
Retraite Complémentaire : 0 € les 2 premières années <i>sauf si âgé(e) de + de 40 ans</i>	
Prestations Complémentaires Vieillesse (ASV)	1 980 €
Invalidité décès*	631 €
<b>Contribution URPS : Non due par les remplaçants</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>4 429 €</b>
<i>Total si Exonération de début d'activité (ex-ACRE-ACCRES)</i>	<i>2 901 €</i>

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels  
 \*exonération de début d'activité possible



**Si non assujetti à la CET et revenu inférieur à 12 500 € :**  
 ➤ **demande de dispense d'affiliation à la CARMF possible**

**Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :**  
 - Prévoyance (pensez à la mutuelle)  
 - Retraite / PER  
 - Perte d'emploi subie  
**Condition : être à jour de ses cotisations obligatoires.**

**Depuis le 6 Juillet 2020, les remplaçants percevant moins de 19 000 € de rétrocessions** par année civile peuvent déclarer les honoraires perçus et payer des cotisations au taux unique de 13,30% + 158 € de cotisation annuelle forfaitaire Risque-Invalidité-Décès, sur la plateforme spécifique :  
<https://www.medecins-remplacants.urssaf.fr/>  
 La LFSS 2023 étend à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 le dispositif simplifié de déclaration et de paiement des cotisations des médecins remplaçants (dit RSPM) aux médecins exerçant une activité de régulation, à l'exclusion de toute autre activité libérale, dans le cadre du service d'accès aux soins (SAS) et de la permanence des soins [Art. 17 de la LFSS pour 2023].

# MÉDECIN REMPLAÇANT

FICHE MÉTIER

Édition Mars 2023





ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ AU SERVICE DES AGRICULTEURS, ARTISANS, COMMERÇANTS ET PROFESSIONS LIBÉRALES  
www.arcolib.fr

☎ 02 23 300 600  
 ✉ [contact@arcolib.fr](mailto:contact@arcolib.fr)  
 🌐 [www.arcolib.fr](http://www.arcolib.fr)  
 Du lundi au vendredi de 9h à 18h

8 place du Colombier BP 40415  
35004 RENNES Cedex

1 rue Anita Conti  
56000 VANNES

15 avenue Trudaine  
75009 PARIS

Découvrez notre service de conformité fiscale sur [www.fisca-pass.fr](http://www.fisca-pass.fr)



## 1 - Formalités Administratives

### A - Conditions à remplir :

1- Avoir suivi et validé l'ensemble du 2ème cycle des études médicales en France ou équivalent UE.

2- Avoir validé au titre du 3ème cycle des études médicales en France un nombre déterminé de semestres, en fonction de la spécialité suivie (cf le tableau des critères de remplacement par spécialité disponible sur le site du Conseil National de l'Ordre)

**B - Demande d'une licence de remplacement au Président du Conseil Départemental de l'Ordre** du lieu de la faculté ou de l'hôpital où sont exercées les fonctions hospitalières.

Pour l'obtenir, il faut notamment remplir un questionnaire, fournir une attestation d'inscription en 3ème cycle de médecine avec le détail des semestres accomplis (certificat de scolarité), communiquer tous les documents demandés par le Conseil Départemental de l'Ordre...

### → autorisation de remplacement délivrée pour une durée limitée

La licence ainsi obtenue est valable pendant un an et est à renouveler chaque année.

**C - Inscription CPAM obligatoire** (pièces à fournir : licence de remplacement, pièce d'identité et RIB) + **signaler chaque remplacement effectué** en précisant les coordonnées du cabinet du titulaire (attestation de remplacement à fournir le plus souvent)

### D - Inscription URSSAF & CARMF (si non automatique)

Les démarches de création d'activité sont à réaliser en ligne auprès du guichet unique :

<https://formalites.entreprises.gouv.fr/>

**E - Souscrire une assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)**

**F - Inscription au tableau de l'Ordre des médecins (pour les thésés)**

### G - Autres formalités

- Compte bancaire à usage professionnel (ouvrez un simple compte courant « classique » si admis auprès de votre banque)

- Pensez aussi à votre adhésion à **ARCOLIB**, et aux services d'un cabinet comptable...

## 2 - Fiscalité

### LE RÉGIME MICRO-BNC

#### \* Principe :

Régime simplifié d'imposition, le régime micro-BNC consiste en l'imposition des seules recettes encaissées auxquelles l'Administration applique un abattement forfaitaire de 34 % (Ainsi, le contribuable renonce à déduire les dépenses réellement payées et est imposé sur 66 % de ses recettes).



**Si les frais réels (frais de voiture, loyers, cotisations sociales,...) excèdent 34 % des encaissements, ce régime n'est pas intéressant fiscalement.**

#### \* Conditions :

Le régime micro-BNC s'applique, en 2023, aux contribuables dont le chiffre d'affaires de 2022 ou de 2021 est inférieur au seuil de 77 700 €.

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années.



**Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BNC en N+2.**

### LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE (N°2035)

\* De plein droit en 2023, lorsque les chiffres d'affaires de 2021 et de 2022 excèdent le seuil de 77 700 €.

\* Sur option, lorsque le régime micro-BNC est applicable mais que le contribuable souhaite déduire ses frais réels.

Lorsqu'il est choisi sur option, le régime de la déclaration contrôlée est valable 1 an.

De plus, pour revenir au micro-BNC (si possible en fonction des recettes), la dénonciation doit être faite dans les délais applicables au dépôt de la déclaration 2035 en 2023 pour les revenus 2023.

## 3 - ARCOLIB pour votre sécurité fiscale

**ARCOLIB : cotisation 2023 = 180,00 € TTC** (50,00 € TTC si 1ère année d'activité et 30,00 € TTC si micro-BNC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BNC car comprise dans l'abattement 34%).

Si vos recettes sont inférieures à 77 700 € et que vous déposez une 2035 SUR OPTION, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (max 915 € par an) dès lors que votre adhésion a été réalisée dans les 5 mois du début d'activité, ou avant le 31 Mai.

ARCOLIB réalise également un Examen de Conformité Fiscale pour limiter votre risque de contrôle fiscal, en lien avec votre expert-comptable le cas échéant.

Plus d'infos sur [www.fisca-pass.fr](http://www.fisca-pass.fr)



## 4 - Charges Déductibles

### Sans être exhaustifs :

#### - Frais de véhicule :

Déduction des frais réels : Amortissement du véhicule (seulement si vous en êtes personnellement propriétaire), assurance, carburant, entretien, réparations, intérêts d'emprunt... Au prorata de l'usage professionnel... Mais calcul de plus ou moins-values en cas de changement de véhicule.

#### OU

Déduction du forfait kilométrique (Si Véhicule de Tourisme, dont vous êtes personnellement propriétaire ou crédit-preneur) : application du barème de l'Administration au kilométrage professionnel réalisé avec le véhicule.

Kilométrage domicile-travail limité à 40 kilomètres si convenance personnelle (non limité à 40 kms pour les remplacements ponctuels).

#### - Frais de repas :

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 5,20 € et inférieure à 20,20 € (pour 2023).

Exemple : repas de 10,00 € :

- Déductible : 10,00 – 5,20 = 4,80 € (TTC)

- Non déductible : 5,20 €

*N.B. : Seuils revus chaque année*

#### - Petit outillage :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (600,00 € TTC) (sacoche, matériel professionnel).

Si valeur supérieure à 600,00 € TTC : Immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (ordinateur ...).

#### - Contribution Économique Territoriale (CET) :

Exonération la première année civile.

La CET est composée de :

#### \* La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

Imprimé n° 1447-C à déposer avant le 31/12 de la 1ère année.

Pour les remplaçants : base CFE = valeur locative du domicile